

Les sports de plein air nourrissent un certain nombre de fantasmes quant à leur réglementation. S'ils comportent des risques, que tout sportif ne doit pas négliger, leur pratique reste tout de même relativement libre. Encadrement, responsabilité, réglementation des sites naturels... Petit aperçu d'idées reçues. # Par Thomas Fontenelle

## Réglementation des sports de plein air QUELQUES IDÉES REÇUES

**Pour bien des personnes les sports de nature sont des activités à risque**, et par conséquent sont contraints par une réglementation et une législation lourde. Pour d'autres, au contraire, seule la liberté régit les sports de plein air. Entre contraintes et libertés, état du droit en matière de sport de nature.

### L'encadrement bénévole

Seuls les entraîneurs diplômés peuvent encadrer les activités physiques et sportives dites à risque (canoë, alpinisme, ski etc.). >> Faux.

Selon l'article L212-1 du Code du Sport, «seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, (...) les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification». Autrement dit, l'obligation d'être titulaire d'un diplôme pour encadrer des activités physiques et sportives, ne s'applique que si une rémunération est versée en contrepartie de l'encadrement. L'encadrement bénévole peut se faire par des animateurs ne possédant aucun diplôme. Ceci est vrai pour les activités sans risques particuliers tout autant que pour les activités s'exerçant dans un environnement spécifique (c'est-à-dire les disciplines auxquelles sont liées des conditions techniques et de sécurité particulière).

Il existe cependant une exception à la dispense de diplôme pour l'encadrement bénévole d'une activité : la plongée. Pour cette dernière, les moniteurs, qu'ils soient salariés ou bénévoles, sont obligés de passer des niveaux École Française de Plongée (EFP).

>> Pour plus de renseignements, lire les articles parus dans Sport et plein air n°527 et 528 (janvier/février + mars 2009) «Les règles de l'encadrement bénévole» ; n°531 (juin 2009) dossier «L'encadrement bénévoles des activités à risque» (téléchargeable à partir de [www.fsgt.org](http://www.fsgt.org) > Revue Sport et plein air > Nos dossiers à télécharger) ; n°547 (janvier/février 2011) «Obligation (ou pas) de diplôme : plongée, l'exception».

### Responsabilité des pratiquants

Le pratiquant acceptant les risques inhérents à la pratique d'une activité dangereuse, et par conséquent s'il est victime d'un accident, les jeux des diverses responsabilités s'en trouveront limités. >> Faux.

Si elle a été utilisée dans le passé, cette théorie de doctrine juridique n'est aujourd'hui que très rarement retenue par le juge.

Les activités physiques et sportives, qu'elles soient de nature risquée ou non, sont susceptibles de faire jouer la responsabilité des pratiquants, des encadrants et des dirigeants en cas d'accident.

Les animateurs des activités physiques et sportives et les dirigeants ont une obligation générale de sécurité vis-à-vis de leurs pratiquants. C'est une obligation de moyen qui doit les pousser à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants avant et pendant l'entraînement.

Par ailleurs, pour couvrir sa responsabilité et celle de ses animateurs, l'association a l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile visant à indemniser les préjudices qu'elle pourrait causer.

Pour les pratiquants, dès lors qu'un incident survient, leur responsabilité civile peut être mise en jeu. S'agissant des activités de plein air, la responsabilité civile peut répondre à des régimes particuliers.

Ce sera par exemple le cas du ski ou du vélo, pour lesquels c'est la responsabilité du fait des choses qui est généralement retenue pour régler les litiges. À partir du moment où il y a dommage et qu'il y a eu implication des skis ou d'un vélo dans l'incident, la responsabilité du skieur ou du cycliste, gardien des skis ou du vélo, sera présumée.

>> Cf. Sport et plein air n°550 (mai 2011) «Locaux sportifs : qui est responsable ?» ; n°565 (décembre 2012) «Accident en ski, qui est responsable ?» ; n°572 (juillet-août 2013) «Pratique du vélo en amateur : Pédaler dans les règles» ; n°576 (janvier 2013) «Sécurité des pratiquants».

### Activités et épreuves en milieu naturel

C'est la liberté qui régit les sports de nature. Par conséquent, ils peuvent se pratiquer dans n'importe quel espace naturel. >> Faux.

En France, il n'existe quasiment aucun espace qui n'ait pas son propriétaire. La pratique d'un sport de nature est conditionnée à l'autorisation de passage du propriétaire, à l'exception du domaine public et des voies ouvertes à la circulation.

S'agissant du domaine privé, c'est au propriétaire de matérialiser sa volonté d'interdire l'accès à sa propriété (barrières, clôtures etc.).

Dès lors qu'une association souhaite organiser une manifestation sportive dans un milieu naturel (course de VTT, randonnée, escalade etc.), il est nécessaire de prendre en compte certaines spécificités et obtenir des autorisations particulières. Les sources réglementaires que l'organisateur devra étudier sont plus nombreuses que pour une manifestation sportive ordinaire (code de la route, code de l'environnement, code forestier etc.).

Enfin, certains espaces sont protégés, ce qui est le cas des parcs nationaux et régionaux, et la pratique sportive s'en trouvera parfois restreinte.

>> Cf. Sport et plein air n°552 (juillet/août 2011) «Épreuves sportives en site naturel». #

